



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27 septembre 2021

Questions-réponses

Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique

Nouvelles modalités d'entrée en parcours via la
plateforme de l'inclusion

Pour toute question complémentaire relative à l'utilisation de la
plateforme de l'inclusion, une documentation actualisée est disponible à
l'adresse suivante: <https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/>

Sommaire

1. Références juridiques	3
2. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme	3
3. Modalités d'accès et d'inscription à la plateforme de l'inclusion	4
4. Orientation, prescription, recrutement : que prévoit la réforme ?	4
5. De l'agrément au PASS IAE : que prévoit la réforme ?	7
6. Gestion des événements de parcours d'insertion	8
7. PASS IAE et personnes placées sous-main de justice (PPSMJ)	11

1. Références juridiques

[Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#)

[Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique](#)

[Décret n°2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion](#)

[Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail](#)

2. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme

2.1 Quelles sont les dates à retenir ?

La réforme du parcours d'insertion par l'activité économique est entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2021** pour :

- > les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
- > les entreprises d'insertion (EI)
- > les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- > les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- > les salariés en parcours dans une association intermédiaire (AI) bénéficiaires d'un agrément

Deux évolutions majeures :

- ✓ L'agrément disparaît : les agréments existant sont gérés sur la plateforme de l'inclusion
- ✓ La plateforme de l'inclusion est l'unique espace de délivrance d'un PASS IAE.

Conformément à la loi du 14 décembre 2020, l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} décembre 2021 pour les salariés en association intermédiaire qui ne sont aujourd'hui pas soumis à l'agrément, à savoir les salariés mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée hebdomadaire inférieure à 16 heures.

2.2 Je représente un employeur d'une structure d'insertion, que dois-je faire ?

L'utilisation de la plateforme de l'inclusion est une condition préalable pour toucher l'aide au poste pour l'accompagnement des salariés en insertion. Tous les recrutements doivent désormais y être déclarés.

2.3 Comment se traduit l'entrée en vigueur de la réforme du parcours IAE ?

Tout d'abord, Pôle emploi n'est plus l'instance autorisée à délivrer des agréments et à agir sur les agréments toujours en cours. Désormais, au même titre que l'ensemble des prescripteurs habilités, les conseillers Pôle emploi déterminent l'éligibilité d'une personne à un parcours IAE au cours d'un diagnostic individuel (et poursuivent la codification du demandeur d'emploi « positionné IAE »). En cas de validation de l'éligibilité de la personne, les conseillers Pôle emploi l'orientent vers un employeur inclusif en ligne en utilisant la plateforme de l'inclusion.

La plateforme de l'inclusion devient la porte d'entrée unique en parcours d'insertion par l'activité économique :

- elle devient, pour les prescripteurs habilités et les structures de l'IAE, **l'espace unique de déclaration de l'éligibilité des personnes à un parcours IAE** ;
- Pour les structures de l'IAE, elle devient également **l'espace unique de déclaration d'un recrutement en parcours d'insertion ouvrant droit au versement de l'aide au poste.**

Les salariés en association intermédiaire qui ne sont aujourd'hui pas soumis à l'agrément pourront être recrutés jusqu'au 30 novembre inclus sans passer par la plateforme de l'inclusion

et sans obtenir de PASS IAE. Toutefois, en anticipation de l'entrée en vigueur pour l'ensemble des salariés, les employeurs des AI invités à utiliser la plateforme de l'inclusion dès à présent.

Les suspensions et les prolongations de parcours sont gérés sur la plateforme de l'inclusion. En cas de changement de structure, de suspension ou de prolongation de parcours, les démarches sont réalisées directement sur la plateforme de l'inclusion.

Le 27 septembre 2021, la plateforme de l'inclusion sera connectée à l'Extranet IAE afin de faciliter la déclaration des salariés auprès de l'Agence des services et de paiement (ASP) et d'obtenir l'aide au poste (cf. fiche n°1)

3. Modalités d'accès et d'inscription à la plateforme de l'inclusion

3.1 J'ai des difficultés pour m'inscrire sur la plateforme de l'inclusion, à qui puis-je m'adresser ?

En cas de difficultés, vous êtes invités à consulter les questions/réponses de la [communauté de l'inclusion](#) et sur la [documentation de la plateforme de l'inclusion](#)

Sans réponse à vos questions, vous pouvez envoyer un message à assistance@inclusion.beta.gouv.fr.

3.2 Je suis un prescripteur habilité, comment faire pour que mes compétences de prescription soient reconnues ?

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a établi une liste de prescripteurs habilités par arrêté du 1^{er} septembre 2021.

Cette liste des prescripteurs habilités au niveau national peut être complétée par une liste de prescripteurs locaux habilités au niveau départemental, définie par un arrêté préfectoral.

Si votre organisation est habilitée au niveau national ou si votre organisation est habilitée au niveau départemental par arrêté préfectoral et qu'elle n'apparaît pas dans cette liste, vous pouvez envoyer un message à assistance@inclusion.beta.gouv.fr.

4. Orientation, prescription, recrutement : que prévoit la réforme ?

4.1. Orientation / Quelle est la différence entre un prescripteur habilité et un prescripteur non-habilité (aussi nommé orienteur) ?

La réforme ne fait pas disparaître la distinction entre les prescripteurs habilités et les orienteurs. La réforme élargit en revanche la liste des prescripteurs habilités au niveau national à prescrire un parcours IAE, [disponible ici](#).

- > Un prescripteur non-habilité ou orienteur peut uniquement orienter un candidat vers une SIAE, mais il n'est pas habilité à valider son éligibilité à un parcours IAE.
- > Un prescripteur habilité peut valider l'éligibilité d'un candidat à un parcours IAE. Un candidat orienté par un prescripteur habilité est donc réputé éligible et peut être embauché directement par une SIAE.

4.2. Orientation / En tant que prescripteur non-habilité, est-ce que je dois envoyer le candidat vers un prescripteur habilité ?

Il n'est plus obligatoire de passer par un prescripteur habilité, vous pouvez directement orienter en ligne le candidat vers une SIAE. La vérification de l'éligibilité du candidat à un parcours IAE sera alors réalisée par la structure en suivant la procédure dite d'auto-prescription.

4.3 Prescription / Je suis prescripteur non-habilité ou orienteur, puis-je devenir prescripteur habilité ?

L'habilitation des prescripteurs peut se faire au niveau local. Vous pouvez en faire la demande en contactant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) compétente sur votre territoire.

4.4 Prescription / Est-ce qu'il faut toujours remplir la fiche de liaison IAE pour le candidat ?

Non, toutes les démarches sont désormais réalisées sur la plateforme, la fiche de liaison n'est plus nécessaire.

4.5 Prescription / Qui peut déclarer l'éligibilité d'un candidat ?

L'éligibilité d'un candidat est désormais déclarée sur la plateforme de l'inclusion par :

- Un prescripteur habilité au niveau national dont la liste est [disponible ici](#) ou habilité au niveau départemental par arrêté préfectoral ;
- Les structures de l'IAE directement en suivant la procédure d'**auto-prescription**.

Pour plus d'informations : <https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/qui-est-eligible-iae-criteres-eligibilite>

4.6 Prescription / Quelle est la procédure à suivre pour déclarer l'éligibilité d'un candidat ?

1/ Réalisation d'un diagnostic socioprofessionnel

Que vous représentiez un prescripteur habilité ou une structure de l'IAE, **vous devez obligatoirement rencontrer le candidat et réaliser un diagnostic socio-professionnel individuel pour valider son éligibilité à un parcours IAE.**

Ce diagnostic permet d'évaluer la pertinence d'un parcours d'insertion pour le candidat au regard notamment des freins sociaux périphériques identifiés et des capacités d'accompagnement de la structure employeuse.

2/ Pour les SIAE : vérification des critères administratifs d'éligibilité

Les structures ayant recours à l'auto-prescription doivent s'assurer, préalablement à l'embauche, que le candidat répond à une combinaison de critères administratifs d'éligibilité définis par la DGEFP.

En cas d'auto-prescription, il est demandé à la structure de l'IAE de conserver les justificatifs administratifs en cours de validité correspondant aux critères d'éligibilité ayant permis de valider l'éligibilité de la personne. Ces justificatifs pourront être demandés dans le cadre d'un contrôle a posteriori.

A noter : les prescripteurs habilités ne sont pas soumis à cette combinaison de critères, le diagnostic socio-professionnel suffit à déterminer l'éligibilité du candidat à un parcours IAE. De cette manière, dans la situation où la personne ne répond pas aux critères d'éligibilité mais présente des difficultés sociales et professionnelles particulières confirmant la pertinence d'un parcours IAE, la SIAE peut orienter le candidat vers un prescripteur habilité afin de réévaluer le diagnostic social et professionnel.

[Pour plus de détails sur l'éligibilité des personnes à l'IAE : cliquez ici](#)

[Pour plus de détails sur la procédure de déclaration d'éligibilité sur la plateforme de l'inclusion : cliquez ici](#)

4.7 Prescription / Combien de temps est valable la déclaration d'éligibilité d'un candidat par un prescripteur habilité ?

La déclaration d'éligibilité par un prescripteur habilité est **valable 6 mois**.

Cela signifie que le recrutement de la personne doit être déclaré sur la plateforme de l'inclusion dans les six mois suivant la déclaration d'éligibilité. Dans le cas contraire, la déclaration d'éligibilité n'est plus valable et la personne devra être reçue de nouveau par un prescripteur ou une SIAE.

4.8 Recrutement / Je recrute un candidat en début de parcours IAE, est-ce de ma responsabilité de vérifier que le salarié est éligible à un parcours IAE ?

Si le candidat a été déclaré éligible par un prescripteur habilité, vous n'avez pas à effectuer de double vérification.

Si le candidat n'a pas encore été déclaré éligible par un prescripteur habilité, vous pouvez recourir à la procédure d'auto-prescription en suivant la procédure définie à la question 4.6. Il est alors de votre responsabilité de confirmer l'éligibilité de la personne à un parcours IAE. Cette confirmation pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori portant sur les justificatifs administratifs relatifs aux critères d'éligibilités du candidat.

4.9 Recrutement / Qui vérifie le dossier de la personne dans le cadre de l'auto-prescription ?

Le principe consacré par l'auto-prescription est celui de la confiance a priori. Aussi, il n'y a pas de vérification immédiate et **il vous appartient de vérifier le dossier de la personne avant de la recruter directement**.

Cependant, des contrôles *a posteriori* sur échantillon seront organisés chaque année par les services déconcentrés et porteront sur les critères administratifs d'éligibilité. Vous devez être en mesure de fournir les justificatifs administratifs requis pour l'ensemble des salariés recrutés, déclarés éligibles sans passage par un prescripteur habilité.

4.10 Recrutement / Au moment du recrutement, je peux décider d'obtenir un PASS IAE ou non : pour quelles raisons ?

Cette fonctionnalité permet notamment aux entreprises adaptées (EA) ou aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) d'utiliser la plateforme de l'inclusion sans être obligées de demander un PASS IAE pour ses salariés qui n'y seraient pas encore soumis.

Elle permet également aux associations intermédiaires d'utiliser la plateforme sans demander de PASS IAE pour les salariés qui n'entreront dans le cadre de la réforme qu'à partir du 1^{er} décembre.

Pour les autres structures de l'IAE, l'obtention du PASS IAE conditionne l'accès à l'aide au poste pour le salarié recruté.

4.11 Recrutement / Je représente une association intermédiaire : suis-je obligé(e) d'utiliser la plateforme de l'inclusion pour recruter mes salariés ?

Jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, vous n'êtes pas obligé de déclarer sur la plateforme de l'inclusion le recrutement des salariés mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand lorsque le niveau horaire hebdomadaire travaillé est inférieur à 16 heures. **En anticipation**, il vous est possible d'utiliser la plateforme de l'inclusion sans obtenir de PASS IAE et ainsi sans épuiser le droit à un parcours d'insertion pour le salarié recruté. **A partir du 1er décembre, tout salarié recruté en AI devra être déclaré sur la plateforme de l'inclusion.**

4.12 Recrutement / Je recrute un candidat qui a déjà un PASS IAE, faut-il que je le déclare sur la plateforme de l'inclusion ?

Depuis le 27 septembre 2021, la plateforme de l'inclusion est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP. La déclaration du recrutement sur la plateforme de l'inclusion permet d'alimenter automatiquement les informations du salarié dans l'Extranet IAE 2.0. En conséquence, il n'est plus possible de déclarer un salarié directement dans l'Extranet IAE 2.0 (cf. fiche annexe).

Dans tous les cas (entrée en parcours, recrutement en cours de parcours), il conviendra de déclarer le recrutement sur la plateforme de l'inclusion.

Pour les associations intermédiaires, jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, il n'est pas obligatoire de déclarer sur la plateforme de l'inclusion le recrutement d'un salarié qui n'est pas soumis au régime du PASS IAE.

4.13 Recrutement / Dans quelles conditions se déroulera le contrôle a posteriori des candidats recrutés en auto-prescription ?

Le contrôle a posteriori portera sur un échantillon de salariés déclarés éligibles par les structures dans le cadre de l'auto-prescription. Ce contrôle ne portera pas sur les recrutements en cours de parcours pour lesquels il n'y a pas de nouvelle déclaration d'éligibilité.

Pour les recrutements réalisés en 2020, un contrôle a posteriori sur échantillon est en cours dans les départements du Bas-Rhin, de la Seine-Saint-Denis et du Pas-de-Calais. Ce premier exercice de contrôle permettra d'établir la procédure la moins contraignante possible tout en s'assurant du respect des critères, afin de garantir la fluidité des recrutements.

Pour les recrutements réalisés en 2021, toutes les SIAE seront susceptibles d'être contrôlées lors d'une édition de contrôle prévue en 2022.

5. De l'agrément au PASS IAE : que prévoit la réforme ?

5.1 Quelle est la différence entre un agrément et un PASS IAE ?

L'agrément était délivré par Pôle emploi, **le PASS IAE est désormais délivré automatiquement par la plateforme de l'inclusion** dès lors que la procédure de prescription est validée et que la structure a déclaré sa volonté de recruter le candidat.

Contrairement à l'agrément qui était rattaché au contrat et donc à la structure de l'IAE, **le PASS IAE est rattaché à la personne.** Il ne sera donc plus nécessaire de demander des extensions d'agrément auprès de Pôle emploi.

Le PASS IAE est reconnu par l'ASP et ouvre droit au versement de l'aide au poste.

5.2 A quel moment est délivré le PASS IAE ?

La délivrance du PASS IAE intervient dès lors qu'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) confirme sa volonté de recruter un **candidat éligible à un parcours IAE** et a **déclaré une date de début de contrat**.

5.3 En combien de temps est délivré le PASS IAE ?

La délivrance du PASS IAE est automatique et intervient dès que la SIAE valide le recrutement du candidat.

5.4 La plateforme de l'inclusion ne peut pas délivrer de PASS IAE car le salarié a déjà effectué un parcours IAE au cours des deux dernières années, que puis-je faire ?

Le parcours d'insertion par l'activité économique ayant vocation à constituer un tremplin temporaire vers l'emploi, le salarié ne peut pas réaliser un second parcours IAE avant un délai fixé à deux ans.

A titre dérogatoire, conformément à l'article R.5132-1-4 du code du travail, un prescripteur habilité peut autoriser l'ouverture d'un droit à un nouveau parcours IAE avant la fin de la période de deux ans lorsque la situation de la personne le justifie.

5.5 Combien de temps est valable un PASS IAE ?

Le PASS IAE accompagne le salarié durant l'ensemble de son parcours, il a donc une durée de validité de deux ans à compter de la date de début du premier contrat. En cas de suspension ou de prolongation du parcours, la date de fin de validité du PASS IAE est reportée (voir partie 6)

6. Gestion des événements de parcours d'insertion

6.1 Puis-je annuler un PASS IAE ?

Un PASS IAE est un élément incontournable pour obtenir une aide au poste, mais il ne **constitue pas un contrat de travail** et ne peut pas être utilisé en tant tel.

Un PASS IAE peut être annulé uniquement dans les 96 heures suivant la date de début du contrat, lorsque le candidat n'a finalement pas travaillé dans la structure (par exemple parce que le candidat ne s'est finalement pas présenté). Dans ce cas :

- le PASS IAE est annulé et il ne vous permettra pas de toucher l'aide au poste ;
- le candidat devra bénéficier d'un nouveau PASS pour travailler dans une autre SIAE.

Si le candidat a travaillé quelques jours dans la structure et si vous souhaitez obtenir l'aide au poste pour ces heures travaillées, il convient :

- de ne pas annuler le PASS IAE ;
- de suspendre le PASS IAE à la date de sortie de la structure.

Le candidat pourra travailler dans une autre SIAE avec le même PASS car il aura débuté un parcours.

6.2 Que faut-il faire si le salarié quitte la structure avant le terme de son contrat ou de son parcours ?

Si le salarié n'a pas commencé son parcours IAE au sein de la SIAE, vous avez 96 heures pour demander à la plateforme de l'inclusion l'annulation du PASS IAE.

Si le salarié a quitté la SIAE après 96 heures et n'est plus accompagné, vous êtes désormais autorisés à suspendre le PASS IAE sur la plateforme de l'inclusion afin de préserver le droit à un parcours IAE pour la personne. Il vous est demandé de faire le lien avec un acteur de l'insertion sociale et professionnelle afin d'assurer la continuité de l'accompagnement.

Vous pouvez tout de même déclarer dans l'Extranet IAE, les éventuelles heures travaillées par ce salarié durant la période couverte par le contrat.

6.3 Je recrute un salarié qui est déjà en parcours, que dois-je faire ?

Le PASS IAE est rattaché à la personne, il n'est plus nécessaire de demander une extension de l'agrément.

Vous devez tout de même déclarer le recrutement sur la plateforme de l'inclusion qui est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP. La déclaration du recrutement sur la plateforme de l'inclusion permet d'alimenter automatiquement les informations du salarié dans l'Extranet IAE et est un préalable à l'obtention de l'aide au poste pour le salarié (voir fiche annexe).

Pour les AI, jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, il n'est pas obligatoire de déclarer sur la plateforme de l'inclusion le recrutement d'un salarié qui n'est pas soumis au régime du PASS IAE.

6.4 Quelle est la procédure à suivre pour déclarer une suspension de parcours ?

La suspension permet de préserver la durée restante de parcours du salarié rencontrant une situation ne permettant pas le maintien de l'accompagnement par la SIAE.

La suspension de parcours est déclarée par les structures de l'IAE sur la plateforme de l'inclusion, elle ne fait pas l'objet d'une validation par Pôle emploi ou par un prescripteur habilité.

A ce titre, le parcours du salarié en insertion peut être suspendu lorsque le salarié n'est plus accompagné par une SIAE pour **une durée d'au moins 15 jours** pour un des motifs suivants :

- Le salarié n'est plus en contrat dans une structure d'insertion par l'activité économique et n'est plus accompagné ;
- Arrêt pour longue maladie,
- Congé de maternité ;
- Incarcération ;
- Période d'essai auprès d'un employeur ne relevant pas de l'insertion par l'activité économique ;
- Période de cure pour désintoxication ;
- Bascule dans l'expérimentation contrat passerelle (pour les EI et les ACI) ;
- Raison de force majeure conduisant le salarié à quitter son emploi ;
- Situation faisant l'objet d'un accord entre les acteurs membres du comité technique d'animation (CTA) au niveau local.

Pour plus d'informations sur la procédure de suspension :

<https://doc.inclusion.beta.gouv.fr/mon-monde-demploi-employeur-solidaire/suspendre-un-pass-iae>

6.5 Quels publics peuvent obtenir une prolongation du parcours IAE ?

Motif	Déclaration par	Autorisation par	Durée
CDI Inclusion (+ de 57 ans)	SIAE	Automatique	Indéterminée
Achever une action de formation	SIAE	SIAE	Jusqu'à la fin de l'action de formation
50 ans et +	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Jusqu'à 7 ans de parcours
RQTH	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Jusqu'à 5 ans de parcours
Pour les AI et ACI « lorsque le salarié rencontre des difficultés particulièrement importantes »	SIAE	Un prescripteur en lien avec la SIAE	Prolongation d'un an maximum, reconductible dans la limite de 5 ans de parcours

Jusqu'au 1^{er} décembre 2021, conformément à la [loi n°2020-734 du 17 juin 2020](#) et compte tenu du contexte de crise sanitaire renforçant les difficultés d'insertion professionnelle, les CDD d'insertion peuvent être prolongés jusqu'à 36 mois maximum.

En cohérence, le parcours peut être prolongé sur décision d'un prescripteur habilité pour une durée d'un an maximum, après examen de la situation sociale et professionnelle du salarié.

6.6 Quelle est la procédure à suivre pour demander une prolongation de parcours d'insertion ?

La procédure de prolongation du parcours est **réalisée en ligne sur la plateforme de l'inclusion**. La réforme élargit la liste des acteurs autorisés à valider la prolongation d'un parcours IAE au-delà de 24 mois.

Concernant les prolongations pour les salariés en CDI inclusion ou achevant une action de formation, la SIAE effectue une déclaration sur la plateforme de l'inclusion sans validation par un tiers.

Concernant les prolongations pour les personnes de 50 ans et plus, bénéficiaires d'une RQTH ainsi que pour les personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes en ACI et en AI, **la procédure de prolongation est la suivante :**

- La structure de l'IAE dépose sa demande de prolongation en ligne auprès du prescripteur habilité de son choix à qui elle transmet un bilan du parcours du salarié et des actions envisagées dans le cadre de la prolongation.
- Au cours d'un entretien avec le salarié, le prescripteur désigné réalise un diagnostic social et individuel afin de déterminer si le parcours IAE reste le dispositif d'accompagnement le plus adapté à sa situation.
- Si l'entretien confirme la pertinence d'une prolongation à titre dérogatoire du parcours du salarié, le prescripteur habilité confirme la prolongation et la durée accordée, directement sur la plateforme de l'inclusion.
- Dans le cas contraire, le prescripteur motive par écrit son refus au salarié ainsi qu'à la structure.
- En cas de validation de la prolongation, la date de fin d'effet du PASS IAE est prolongée pour une durée déterminée par le prescripteur en lien avec la structures et le salarié.

7. PASS IAE et personnes placées sous-main de justice (PPSMJ)

7.1 Quel est l'impact de la réforme pour la prescription d'un parcours IAE pour les PPSMJ ?

La réforme concerne aussi la prescription d'un parcours IAE pour les PPSMJ.

Deux procédures sont à distinguer :

- Les PPSMJ s'inscrivant dans un **parcours IAE en détention** ne sont pas détentrices d'un PASS IAE. Pour s'inscrire dans un parcours IAE en milieu pénitentiaire, les PPSMJ sont directement orientées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le chef d'établissement, à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), valide la prescription d'un parcours IAE en détention. Les PPSMJ ne sont donc pas déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.
- Les PPSMJ s'inscrivant dans un **parcours IAE hors détention** doivent être détentrices de ce PASS IAE, au même titre que les autres salariés en insertion. Elles sont donc déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.

7.2 Pourquoi les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées sur la Plateforme de l'inclusion ?

Les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées sur la Plateforme afin de ne pas obérer les 24 mois de parcours IAE auxquels elles peuvent prétendre dans le droit commun. Une fois sorties de détention, elles pourront ainsi intégrer une SIAE de « droit commun ».

7.3 Quel acteur suit l'entrée dans un parcours IAE en détention ?

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont les seuls acteurs autorisés à décider de l'entrée dans un parcours IAE pour les personnes détenues.

Les SIAE en établissement pénitentiaire sont donc exclues de la procédure d'auto-prescription.

7.4 Qui est habilité à prescrire des parcours IAE hors détention pour les PPSMJ ?

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui font désormais partie de la liste des prescripteurs d'un parcours IAE pour les PPSMJ, peuvent prescrire un PASS IAE via la Plateforme de l'inclusion. Les autres prescripteurs habilités, dont Pôle Emploi et les Missions locales, sont également compétents pour prescrire un PASS IAE pour les PPSMJ hors détention.

7.5 Les SIAE en milieu pénitentiaire seront-elles intégrées à la Plateforme de l'inclusion ?

Non, les SIAE en établissement pénitentiaire ne sont pas intégrées à la Plateforme de l'inclusion : elles ne peuvent en effet pas apparaître au même titre que d'autres SIAE d'un territoire au risque de voir orienter vers elles des bénéficiaires hors détention. Elles sont donc exclues de la procédure d'auto-prescription.

7.6 Si les PPSMJ en détention ne sont pas déclarées éligibles à un parcours IAE sur la Plateforme de l'inclusion, quelle est la procédure d'orientation vers ces parcours IAE ?

Le SPIP prescrit directement le parcours en SIAE des personnes détenues concernées. La prescription est validée par le chef d'établissement à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Comme les autres prescripteurs habilités (à l'exception des SIAE en auto-prescription), le SPIP n'a pas à démontrer le respect de critères administratifs d'éligibilité.

Toutefois, le SPIP, comme les autres prescripteurs habilités également, doit réaliser un diagnostic socio-professionnel de la personne détenue. Ce diagnostic permet d'évaluer la pertinence d'un parcours d'insertion pour les PPSMJ concernées, en complément de la préparation de leur sortie.

7.7 Les autres acteurs de l'insertion sociale et professionnelle peuvent-ils participer à la prescription d'un parcours IAE en détention ?

Les SPIP sont les seuls prescripteurs officiels d'un parcours IAE pour les personnes détenues.

Cependant, cette prescription s'effectue en lien avec l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle intervenant en détention. La prescription est validée par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), au sein de laquelle les différents acteurs se prononcent sur la pertinence des orientations proposées. Les professionnels de la SIAE, Pôle Emploi et les missions locales sont associés à cette instance partenariale.

De plus, la SIAE reçoit les candidats en entretien et émet un avis motivé sur les candidatures avant leur présentation en CPU.

Cette procédure concerne uniquement l'orientation des PPSMJ vers une SIAE en milieu pénitentiaire. La prescription d'un parcours IAE hors détention pour les PPSMJ reste soumise à la délivrance d'un PASS IAE par un prescripteur habilité.

7.8 Quelle est la conséquence de l'absence de déclaration d'éligibilité des PPSMJ en détention sur la Plateforme de l'inclusion pour le versement de l'aide au poste ?

L'absence de cette déclaration sur la Plateforme (cette donnée étant, pour les autres salariés en insertion, directement transmise vers l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP) n'est pas bloquante pour le versement des aides au poste.

7.9 Le Guide pratique « Implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire » et la note de cadrage du 6 novembre 2020 sur la mise en œuvre d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) en établissement pénitentiaire sont-ils toujours d'actualité ?

Oui, ces documents restent valables et doivent permettre le développement des SIAE en détention. Les mesures relatives à l'agrément Pôle emploi indiquées dans ces documents seront actualisées dans le prolongement de la publication des décrets d'application de la loi.

Ces documents seront prochainement mis à jour.

Contacts

Mission Insertion professionnelle (direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle DGEFP):
mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Assistance utilisateur :

Communauté de l'inclusion : <https://communaute.inclusion.beta.gouv.fr/>

Contact : assistance@inclusion.beta.gouv.fr

Procédure de transmission automatique des données de la plateforme de l'inclusion vers l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP

« Dites-le nous une fois »

L'objectif de simplification porté par la réforme du parcours IAE se traduit également par la mise en œuvre du « dites-le nous une fois ».

Depuis le lundi 27 septembre 2021, la plateforme de l'inclusion est connectée à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP ce qui permet d'alimenter automatiquement les informations relatives aux salariés recrutés dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour les EI, les ETTI, les ACI, désormais, seuls les salariés recrutés via la plateforme de l'inclusion pourront être déclarés dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour les AI :

Conformément à la loi du 14 décembre 2020, l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} décembre 2021 pour les salariés en association intermédiaire qui ne sont aujourd'hui pas soumis à l'agrément, à savoir les salariés mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée hebdomadaire inférieure à 16 heures.

Sur le plan technique, les recrutements déclarés via la plateforme de l'inclusion pourront également être alimentés automatiquement dans l'Extranet IAE 2.0 dès le 27 septembre 2021. La création d'un salarié directement dans l'Extranet IAE 2.0 est possible jusqu'au 30 novembre 2021, pour faciliter les démarches.

A compter du 27 septembre 2021, la procédure à suivre est la suivante :

1. **Prescription** : un candidat est déclaré éligible par un prescripteur habilité ou une structure
2. **Confirmation du recrutement** : la structure confirme sa volonté de recruter la personne sur la plateforme de l'inclusion qui délivre automatiquement un PASS IAE.

Le recrutement d'un salarié déjà détenteur d'un PASS IAE doit également être déclaré sur la plateforme de l'inclusion.

3. **Action post-recrutement** : la structure renseigne sur la plateforme de l'inclusion, les informations complémentaires demandées par l'ASP relativement à la « fiche salarié ».
4. **Transmission automatique à l'ASP** : dès validation par la SIAE, les informations sont automatiquement transmises à l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP au plus tard deux heures après la validation.

Ces informations seront également disponibles pour intégration dans les logiciels métiers utilisés par les SIAE.

5. **Validation finale** : dans l'Extranet IAE 2.0, la « fiche salarié » de la personne recrutée est pré-remplie des données collectées par la plateforme de l'inclusion. Elle peut être validée par la structure après renseignement de quelques données de validation (NIR du salarié, date de début et de fin du contrat de travail, etc.)
6. **Exécution du parcours** : dans l'Extranet IAE 2.0, la SIAE déclare les heures travaillées chaque mois par le salarié et les autres données demandées soit directement, soit par le biais des logiciels métiers.

En cours de parcours et en l'absence de changement de structure, la mise à jour des informations du salarié se fait uniquement dans l'Extranet IAE 2.0.

De la plateforme de l'inclusion à l'Extranet IAE 2.0... Procédure à suivre

